

MODIFICATION DES STATUTS

de la fondation :

**Stichting Victimes des déchets toxiques Côte d'Ivoire,**

dont le siège est sis dans la commune d'Amsterdam

Ce jour, six juillet deux mil dix-sept, a comparu par-devant Nous, M<sup>e</sup> Frank Jan Oranje, notaire à 's-Gravenhage (La Haye) :

Monsieur Peter Cornelis Hoogendoorn, élisant domicile pour les présentes en l'étude de Pels Rijcken & Droogleever Fortuijn N.V. à (2594 AC) 's-Gravenhage (La Haye, Pays-Bas), Bezuidenhoutseweg 57, né à Nunspeet le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le comparant a déclaré que :

- a. la direction de la fondation : **Stichting Victimes des déchets toxiques Côte d'Ivoire**, dont le siège est sis dans la commune d'Amsterdam, à l'adresse : (3355 SK) Papendrecht, De Wederik 8, inscrite au registre de commerce de la Chambre de Commerce sous le numéro 55477429 ('**Fondation**'), a décidé, le premier juillet deux mil dix-sept, hors réunion, de modifier totalement les statuts de la Fondation, ainsi que d'autoriser le comparant à faire passer le présent acte, décisions qui ressortent d'une décision hors assemblée, dont un exemplaire est joint en copie au présent acte ;
- b. les statuts de la Fondation ont été modifiés pour la dernière fois par acte, passé le vingt-cinq octobre deux mil seize, par-devant un remplaçant de M<sup>e</sup> J.P. van Harseler, notaire à Amsterdam ;
- c. l'approbation du comité de surveillance requise sur la base de l'article 15.2 des statuts de la Fondation ressort d'une décision hors assemblée du cinq juillet deux mil dix-sept, dont un exemplaire est joint au présent acte en copie.

En exécution de la décision susvisée de modification des statuts, le comparant, agissant comme indiqué, a déclaré modifier intégralement les statuts de la Fondation par le présent acte comme suit :

STATUTS.

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

Dénomination et siège.

Artikel 1.

- 1.1. Le nom de la fondation est :  
**Stichting Victimes des déchets toxiques Côte d'Ivoire.**
- 1.2. La fondation a son siège dans la commune d'Amsterdam.

Objet.

Artikel 2.

- 2.1. La fondation a pour objet de défendre les intérêts des personnes (ci-après : '**victimes**'), qui ont subi, subissent ou subiront des dommages au niveau de leur santé et/ou de leur patrimoine qui n'ont pas été (intégralement) compensés et qui résultent ou ont un lien avec les substances transportées sur ordre de Trafigura Beheer B.V. et/ou Trafigura Limited à bord du navire Probo Koala qui ont été abandonnées au mois d'août ou vers le mois d'août deux mil six devant la côte d'Abidjan ou à et près d'Abidjan (Côte d'Ivoire), et tout ce qui s'y rapporte ou peut y être favorable, le tout au sens le plus large.
- 2.2. La Fondation a également pour objet de :
  - a. mener des procédures juridiques en vue de défendre les intérêts des victimes ;
  - b. recevoir, pour et au nom des victimes, l'indemnisation du dommage et la faire parvenir aux victimes ;
  - c. défendre les intérêts des victimes en rapport avec un contrat déclaratif de droit conclu par la Fondation avec Trafigura Beheer B.V. et/ou Trafigura Limited en vue de régler une ou plusieurs actions des victimes à l'encontre de Trafigura Beheer B.V. et/ou Trafigura Limited (ci-après : '**Contrat déclaratif de droit**') dont la déclaration de force obligatoire est demandée à la Cour d'Amsterdam en vertu de la Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade (WCAM) (loi néerlandaise relative au règlement collectif des dommages de masse) ;
  - d. obtenir et partager une compensation financière pour (une partie du) dommage que les victimes en question affirment avoir subi, le tout compte tenu d'un Contrat déclaratif de droit ;
  - e. rationaliser et coordonner les contacts avec les victimes ;et accomplir tout ce qui se rapporte aux dispositions de l'article 2.1 et de l'article 2.2, points a à e, ou tout ce qui peut les servir, le tout au sens le plus large.
- 2.3. La Fondation tente de réaliser cet objet par les moyens suivants, entre autres :
  - a. faire des recherches ;

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

- b. fournir des informations et renseignements adéquats aux victimes pour lesquelles elle agit, en vertu de l'article 2.1, ainsi qu'accomplir toutes les autres activités se rapportant à la défense de leurs intérêts ;
- c. initier des procédures judiciaires comme visé à l'article 305a du Livre 3 du Code civil et à l'article 240 du Livre 6 du Code civil ainsi qu'initier d'autres procédures juridiques (comme des demandes déclaratoires) ;
- d. entamer (au besoin) des négociations avec les parties concernées, en ce compris, mais sans s'y limiter, Trafigura Beheer B.V. et/ou Trafigura Limited ;
- e. conclure un ou plusieurs Contrats déclaratifs de droit entre la Fondation et Trafigura Beheer B.V. et/ou Trafigura Limited, tendant à régler, contre décharge définitive et/ou renonciation de droit, les plaintes, actions et revendications des victimes contre Trafigura Beheer B.V. et/ou Trafigura Limited en raison de la catastrophe citée à l'article 2.1 ;
- f. (co-)introduire une demande sur la base de la Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade (WCAM) auprès de la Cour d'Amsterdam en vue de déclarer obligatoires un ou plusieurs Contrats déclaratifs de droit et faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire déclarer un ou plusieurs Contrats déclaratifs de droit obligatoires, en ce compris réagir à des mémoires en défense déposés pendant la procédure auprès de la Cour d'Amsterdam, ainsi que (si nécessaire) tenter d'autres actions judiciaires ;
- g. conclure les contrats nécessaires et/ou utiles pour l'exécution d'un ou de plusieurs Contrats déclaratifs de droit et/ou d'un jugement qui déclare un ou plusieurs Contrats déclaratifs de droit obligatoires ;
- h. recouvrer des créances en vertu ou pas d'une procuration ou charge des victimes ;
- i. conclure - avec préservation de l'indépendance de la Fondation - un ou plusieurs contrats avec un ou des tiers afin d'obtenir un financement pour l'indemnisation des frais qui concernent les procédures judiciaires à mener et la formation et le règlement d'un ou plusieurs Contrats déclaratifs de droit ;
- j. organiser et entretenir des contacts avec les médias ; et
- k. accomplir tout ce qui se rapporte à ce qui précède ou peut le favoriser, le tout au sens le plus large.

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

- 2.4. La Fondation et les personnes physiques et morales qui lui sont directement ou indirectement liées ne visent aucun but lucratif dans le cadre de l'exercice des activités de la Fondation.

Patrimoine.

Artikel 3.

- 3.1. Le patrimoine de la Fondation est formé par des subsides, des sommes allouées à titre de sponsoring, des libéralités, des donations, des legs, des institutions contractuelles et tout ce qui est obtenu d'une autre manière.
- 3.2. Les institutions contractuelles ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire. Les donations et legs auxquels des charges sont liées ne sont acceptés que par une décision de la direction.
- 3.3. Aucune personne physique ni morale ne peut disposer du patrimoine ou des revenus de la Fondation ou d'une partie de ceux-ci comme s'il s'agissait de son propre patrimoine ou de ses propres revenus.

Direction.

Artikel 4.

- 4.1. La direction se compose d'un nombre, qui sera fixé par le comité de surveillance, de trois personnes physiques au moins. Une direction qui n'est pas au complet conserve ses pouvoirs. Les postes vacants sont pourvus le plus rapidement possible.
- 4.2. La direction est composée de telle manière qu'elle dispose de l'expertise spécifique nécessaire pour défendre adéquatement les intérêts décrits dans l'objet statutaire de la Fondation, en ce compris l'introduction d'actions judiciaires.
- 4.3. Au moins un administrateur est un juriste qui dispose de l'expérience spécifique et de l'expertise juridique nécessaires pour défendre adéquatement les intérêts décrits dans l'objet statutaire de la Fondation, en ce compris les procédures à mener en se fondant sur la Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade (WCAM).
- 4.4. Au sein de la direction, il n'existe entre les administrateurs entre eux et entre les administrateurs et les membres du comité de surveillance aucun lien familial ou similaire étroit dont le mariage, le partenariat enregistré, le concubinage.
- 4.5. Les administrateurs sont nommés, suspendus et révoqués par décision du comité de surveillance. Un poste vacant est pourvu le plus rapidement possible.

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

- 4.6. Dans les trois mois de la prise de cours de la suspension, le comité de surveillance doit prendre une décision visant à révoquer l'administrateur suspendu, à lever la suspension ou à maintenir la suspension. En l'absence de décision dans ce délai, la suspension est levée.  
Pendant la suspension, la suspension d'un administrateur ne peut être prolongée qu'une seule fois par décision de maintien de la suspension pour une période de trois mois maximum. Il ne peut être mis fin à la suspension que trois mois au plus tard après la décision de maintien de la suspension.
- 4.7. Les administrateurs sont nommés pour un délai de quatre ans au plus et démissionnent suivant une grille de démission établie par la direction ; un administrateur sortant suivant la grille peut être renommé sur-le-champ et sans aucune restriction.
- 4.8. La direction désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Une personne peut occuper plusieurs fonctions.
- 4.9. Un administrateur est démis de ses fonctions en tant que tel :
- a. suite à son décès ;
  - b. suite à sa démission volontaire, suivant la grille visée à l'article 4.7 ou pas ;
  - c. parce qu'il est déclaré en faillite, introduit une demande de sursis de paiement ou lorsque l'application du règlement d'assainissement des dettes des personnes physiques de la Faillissementswet (loi sur les faillites) est prononcée à son égard ;
  - d. par sa mise sous curatelle ou une décision judiciaire qui instaure une administration sur un ou plusieurs de ses biens ;
  - e. suite à sa révocation par jugement du tribunal ;
  - f. suite à sa révocation par décision du comité de surveillance comme visé à l'article 4.5.

Tâches et pouvoirs de la direction.

Artikel 5.

- 5.1. La direction est chargée de gérer la Fondation.
- 5.2. Dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, la direction et les administrateurs se laissent guider par les intérêts des victimes.
- 5.3. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, la direction a le pouvoir de tout décider, à savoir :
- a. intenter des procédures judiciaires ;
  - b. faire appel à une assistance juridique, nommer un expert-comptable externe pour contrôler les livres ainsi que faire appel à l'expertise que

- la direction juge raisonnablement nécessaire pour s'acquitter de sa tâche conformément aux présents statuts ;
- c. souscrire des assurances couvrant la responsabilité des administrateurs ;
  - d. conclure des Contrats déclaratifs de droit ;
  - e. introduire une demande en vertu de la Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade (WCAM) auprès de la Cour d'Amsterdam en vue de déclarer un ou plusieurs Contrats déclaratifs de droit obligatoires et en vue d'accomplir tous les actes dans le cadre de cette demande ; et
  - f. sélectionner et nommer un administrateur de contentieux qui agira au nom de la Fondation, mais uniquement après approbation par les autres parties au(x) Contrat(s) déclaratif(s) de droit du contrat envisagé entre la Fondation et l'administrateur de contentieux.
- 5.4. Les décisions qui sont ou peuvent être substantielles pour la Fondation ou pour les victimes sont soumises à l'approbation du comité de surveillance. Le comité de surveillance juge si une décision est substantielle ou pas. La direction doit en tout cas avoir l'approbation écrite préalable du comité de surveillance avant de :
- a. prendre une décision telle que visée à l'article 5.3, points a à f ;
  - b. prendre une décision visant à mener et/ou rompre des négociations dans le cadre de l'objet statutaire ;
  - c. prendre une décision de modification des statuts, fusion ou scission ;
  - d. prendre une décision de dissolution.
- 5.5. Le comité de surveillance peut dans une décision en ce sens, soumettre à son approbation d'autres décisions de la déclaration clairement décrites. Le comité de surveillance communique sans délai une telle décision par écrit à la direction.
- 5.6. La direction n'est pas habilitée à décider de conclure des contrats d'acquisition, d'aliénation ou de nantissement de biens soumis à inscription ni à conclure des contrats par lesquels la Fondation s'engage en tant que caution ou codébiteur solidaire, se porte-fort ou s'engage à constituer une sûreté pour une dette d'autrui.
- 5.7. La direction n'est pas habilitée à conclure des contrats avec des personnes physiques, des personnes morales ou d'autres identités où est impliqué un administrateur ou membre du comité de surveillance par l'intermédiaire ou non de parents proches comme visé à l'article 4.4 en qualité d'administrateur, de fondateur, d'actionnaire, de surveillant ou de travailleur.

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

- 5.8. La direction veille au respect du Claimcode entré en vigueur le premier juillet deux mil onze tel que publié, entre autres, sur le site Internet du Consumentenbon (**'Claimcode'**).  
La direction rédige chaque année - après approbation écrite du comité de surveillance - un document de gouvernance comme visé dans l'Uitwerking 1 du Principe I du Claimcode.  
Ledit document de gouvernance est posté sur le site Internet de la Fondation après sa rédaction.
- 5.9. La direction tient un site Internet, sur lequel tout le monde peut consulter au moins :
- a. les statuts de la Fondation ;
  - b. le document de gouvernance tel que visé à l'article 5.8 ;
  - c. le document justificatif tel que visé à l'article 9.12 ;
  - d. le curriculum vitæ de chaque administrateur ;
  - e. le curriculum vitæ de chaque membre du comité de surveillance.

Représentation.

Artikel 6.

- 6.1. La Fondation est représentée par la direction dans son ensemble. Le pouvoir de représentation revient également à deux administrateurs agissant conjointement.
- 6.2. La direction peut décider d'accorder à une ou plusieurs personnes physiques ou morales une procuration en vue de représenter la Fondation dans les limites de cette procuration. La révocation d'une telle procuration se fait par décision de la direction.
- 6.3. En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur, les autres administrateurs ou l'administrateur restant sont temporairement chargés de l'administration de la Fondation. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les administrateurs, la Fondation est administrée temporairement par une ou plusieurs personnes nommées à cet effet par le comité de surveillance.

Processus décisionnel de la direction.

Artikel 7.

- 7.1. La direction se réunit au moins une fois par an en assemblée ou aussi souvent qu'un ou plusieurs administrateurs convoquent la direction en assemblée.
- 7.2. Chaque administrateur est habilité à convoquer une assemblée de la direction. La convocation se fait par écrit et mentionne les sujets à traiter ainsi que le lieu où l'assemblée se tiendra. Le jour de la convocation et le jour de

l'assemblée doivent être séparés de sept jours au moins, sans compter le jour de la convocation et celui de l'assemblée.

- 7.3. Si la convocation n'est pas faite par écrit, si des sujets qui ne figuraient pas sur la convocation sont abordés ou si l'assemblée se tient dans les sept jours suivant le jour de la convocation, des décisions légales ne peuvent être prises en assemblée que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et si aucun d'eux ne s'oppose au processus décisionnel.
- 7.4. Chaque administrateur a le droit d'assister aux assemblées de la direction. L'administration peut décider d'inviter ou d'admettre d'autres personnes à l'assemblée. Un administrateur peut se faire représenter à l'assemblée par un autre administrateur qui doit produire pour ce faire une procuration écrite au président. Un administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un seul autre administrateur.
- 7.5. Le président dirige les assemblées de la direction. En l'absence du président, l'assemblée pourvoit elle-même à sa direction. Jusqu'à ce que l'assemblée ait elle-même pourvu à sa direction, la direction est assurée par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.
- 7.6. Chaque administrateur dispose d'une voix. Toutes les décisions pour lesquelles les présents statuts ne stipulent rien d'autre sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Les votes blancs et les votes invalides sont réputés ne pas avoir été exprimés.  
En cas de partage de voix lors d'élection de personnes, le sort décide. En cas de partage de voix lors d'un autre vote, la proposition est rejetée.
- 7.7. Les scrutins se font oralement, sauf si le président stipule que le scrutin se fera par écrit. Lors d'une élection de personnes, le scrutin doit également se faire par écrit si un administrateur le demande.  
Le scrutin écrit se fait au moyen de bulletins de vote anonymes.
- 7.8. Le jugement du président de l'assemblée concernant l'issue d'un scrutin prononcé en assemblée est contraignant. C'est aussi le cas pour le contenu d'une décision prise dans la mesure où le vote a eu lieu à propos d'une proposition qui n'était pas consignée par écrit. Si, toutefois, juste après le prononcé de ce jugement, son exactitude est contestée, un nouveau scrutin a alors lieu si la majorité des administrateurs présents à l'assemblée ou, si le scrutin initial n'a pas eu lieu solidairement ou par écrit, un administrateur présent à l'assemblée le demande. Les effets juridiques du scrutin initial sont annulés par ce nouveau scrutin.

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

- 7.9. Une personne désignée à cet effet par le président de l'assemblée rédige un procès-verbal des points traités en réunion. Ce procès-verbal est constaté lors de cette même réunion ou lors de la réunion suivante et, en foi de quoi, le président et le rapporteur le signent.
- 7.10. La direction peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence, à condition que chaque administrateur qui participe à cette assemblée comprenne toujours les autres administrateurs participant à cette assemblée et inversement. Ce faisant, l'administrateur sera réputé présent à une telle assemblée, y participer et pouvoir y voter comme s'il était présent en personne à cette assemblée.
- 7.11. Les décisions de la direction peuvent également être prises hors assemblée, par écrit ou d'une autre manière, à condition que la proposition concernée soit soumise à tous les administrateurs en fonction et qu'aucun d'eux ne s'oppose au mode de processus décisionnel en question. Un rapport d'une décision hors assemblée qui n'est pas prise par écrit, signé par le président ainsi que par un des autres administrateurs, est rédigé par le président de la direction ou par un administrateur qu'il désigne à cet effet. Le processus décisionnel écrit se fait au moyen de déclarations écrites de tous les administrateurs en fonction.
- 7.12. Si un administrateur a un éventuel intérêt opposé, il en fait part sans délai au comité de surveillance. Un administrateur ne participe pas aux délibérations et au processus décisionnel en cas d'intérêt opposé. Lorsqu'aucune décision ne peut être prise de ce fait par la direction, la décision est prise par le comité de surveillance.

Indemnisation des administrateurs.

Artikel 8.

- 8.1. Le comité de surveillance statue - compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans le Claimcode - sur la fixation des défraiements, vacations et honoraires des administrateurs.
- 8.2. Les administrateurs n'acceptent, pour leurs activités, que des indemnités de la Fondation.
- 8.3. Toutes les indemnités versées aux administrateurs sont mentionnées comme telles, accompagnées d'une explication, dans les comptes annuels de la Fondation. Dans la mesure où les administrateurs effectuent des activités rémunérées au profit de la Fondation, l'explication mentionne la manière dont ces honoraires ont été fixés. Si les honoraires se rapportent au nombre d'unités de temps consacrées par un administrateur à ces activités, ce nombre est alors mentionné dans l'explication.

Comité de surveillance.

Artikel 9.

- 9.1. La surveillance de la politique de la direction et du cours général des choses au sein de la Fondation est assurée par un comité de surveillance.
- 9.2. Le comité de surveillance se compose d'un nombre, qui sera fixé par le comité de surveillance, d'une à cinq personnes physiques au maximum. Un comité de surveillance qui n'est pas au complet conserve ses pouvoirs. Les postes vacants sont pourvus le plus rapidement possible.
- 9.3. Les membres du comité de surveillance sont nommés par le comité de surveillance compte tenu des dispositions des articles 9.4 à 9.6.
- 9.4. Le comité de surveillance est composé de manière à ce que les membres puissent opérer de manière indépendante et critique les uns vis-à-vis des autres, vis-à-vis de la direction et à l'égard des intérêts défendus par la Fondation. Un membre du comité de surveillance n'a aucun intérêt personnel, direct ou indirect, dans ou à la Fondation et aux activités accomplies par la Fondation et aux personnes physiques ou morales auxquelles la Fondation s'oppose.
- 9.5. Au moins un membre du comité de surveillance est un juriste qui dispose de l'expérience spécifique et de l'expertise juridique nécessaires pour conseiller et surveiller adéquatement les aspects juridiques de la politique menée par la direction.
- 9.6. Au moins un membre du comité de surveillance dispose de l'expertise financière spécifique nécessaire pour conseiller et surveiller adéquatement la politique et la gestion financières menées par la direction, en ce inclus le budget et les comptes annuels dressés par l'administration.
- 9.7. Les membres du comité de surveillance sont nommés pour un délai de quatre ans maximum et démissionnent suivant une grille de démission établie par le comité de surveillance ; un membre sortant du comité de surveillance suivant la grille peut être renommé sur-le-champ, mais une fois seulement.
- 9.8. Un membre du comité de surveillance est démis de ses fonctions :
  - a. suite à son décès ;
  - b. parce qu'il est déclaré en faillite, introduit une demande de sursis de paiement ou demande l'application du règlement d'assainissement des dettes des personnes physiques de la Faillissementswet (loi sur les faillites) ou d'un règlement légal équivalent en droit étranger qui s'applique au membre concerné du comité de surveillance ;

- c. par sa mise sous curatelle ou s'il perd d'une autre manière la libre gestion de son patrimoine ;
  - d. suite à sa démission volontaire, suivant la grille visée à l'article 9.7 ou pas ;
  - e. par l'acceptation d'une nomination d'administrateur ;
  - f. par sa révocation par le comité de surveillance.
- 9.9. Le membre du comité de surveillance dont la révocation est à l'ordre du jour comme indiqué à l'article 9.8, point f, a le droit d'assister à la ou aux assemblées en question du comité de surveillance et d'y prendre la parole. Il n'est pas inclus dans la constatation du nombre de membres présents ou représentés du comité de surveillance et il n'a en outre pas le droit d'exprimer son vote concernant sa révocation à l'ordre du jour. Les deux phrases de cet article 9.9 ne s'appliquent cependant pas si le comité de surveillance ne se compose que de deux membres à ce moment.
- 9.10. La direction fournit en temps utile au comité de surveillance les données nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses compétences, en ce compris les procès-verbaux de l'assemblée de la direction, et transmet également à chaque membre du comité de surveillance tous les renseignements concernant les affaires de la Fondation qui peuvent les intéresser. Le comité de surveillance est habilité à consulter et à faire consulter tous les livres, documents et autres supports de données de la Fondation. Chaque membre du comité de surveillance a accès à tous les bâtiments et terrains utilisés par la Fondation.
- 9.11. Dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche pour le compte de la Fondation, le comité de surveillance peut se faire assister par des experts.
- 9.12. Le comité de surveillance rédige chaque année un document où le comité justifie dans les grandes lignes la surveillance exercée par le comité. Ce document est posté sur le site Internet de la Fondation après sa rédaction.
- 9.13. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du comité de surveillance, les autres membres ou le membre restant du comité de surveillance sont temporairement chargés de la surveillance de la direction et des autres tâches du comité de surveillance. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les membres du comité de surveillance, ces tâches sont temporairement assurées par une ou plusieurs personnes nommées à cet effet par le comité de surveillance. Si le comité de surveillance n'a pas pourvu à cette nomination, la direction est habilitée à le faire.

Processus décisionnel du comité de surveillance.

Artikel 10.

- 10.1. Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an ou aussi souvent d'un ou plusieurs membres du comité de surveillance le convoque.
- 10.2. Chaque membre du comité de surveillance est habilité à convoquer une réunion du comité de surveillance. La convocation se fait par écrit et mentionne les sujets à traiter ainsi que le lieu où la réunion se tiendra. Le jour de la convocation et le jour de la réunion doivent être séparés de sept jours au moins, sans compter le jour de la convocation et celui de la réunion.
- 10.3. Si la convocation n'est pas faite par écrit, si des sujets qui ne figuraient pas sur la convocation sont abordés ou si la réunion se tient dans les sept jours suivant le jour de la convocation, des décisions légales ne peuvent être prises en réunion que si tous les membres du comité de surveillance sont présents ou représentés et si aucun d'eux ne s'oppose au processus décisionnel.
- 10.4. Chaque membre du comité de surveillance a le droit d'assister aux réunions du comité de surveillance. Le comité de surveillance peut décider d'inviter ou d'admettre d'autres personnes à la réunion. Un membre du comité de surveillance peut se faire représenter à la réunion par un autre membre du comité de surveillance qui doit produire pour ce faire une procuration écrite au président. Un membre du comité de surveillance ne peut ainsi représenter qu'un seul membre du comité de surveillance.
- 10.5. Le président dirige les réunions du comité de surveillance. En l'absence du président, la réunion pourvoit elle-même à sa direction. Jusqu'à ce que la réunion ait elle-même pourvu à sa direction, la direction est assurée par le membre du comité de surveillance le plus âgé présent à la réunion.
- 10.6. Chaque membre du comité de surveillance dispose d'une voix. Toutes les décisions pour lesquelles les présents statuts ne stipulent rien d'autre sont prises à la majorité absolue des votes émis. Les votes blancs et les votes invalides sont réputés ne pas avoir été exprimés. En cas de partage de voix lors d'élection de personnes, le sort décide. En cas de partage de voix lors d'un autre vote, la proposition est rejetée.
- 10.7. Les scrutins se font oralement, sauf si le président stipule que le scrutin se fera par écrit. Lors d'une élection de personnes, le scrutin doit également se faire par écrit si un membre du comité de surveillance le demande. Le scrutin écrit se fait au moyen de bulletins de vote anonymes.
- 10.8. Le jugement du président de l'assemblée concernant l'issue d'un scrutin prononcé en assemblée est contraignant. C'est aussi le cas pour le contenu

d'une décision prise dans la mesure où le vote a eu lieu à propos d'une proposition qui n'était pas consignée par écrit. Si, toutefois, juste après le prononcé de ce jugement, son exactitude est contestée, un nouveau scrutin a alors lieu si la majorité des membres du comité de surveillance présents à la réunion ou, si le scrutin initial n'a pas eu lieu solidairement ou par écrit, un membre du comité de surveillance présent à la réunion le demande. Les effets juridiques du scrutin initial sont annulés par ce nouveau scrutin.

- 10.9. Une personne désignée à cet effet par le président de l'assemblée rédige un procès-verbal des points traités en réunion. Ce procès-verbal est constaté lors de cette même réunion ou lors de la réunion suivante et, en foi de quoi, le président et le rapporteur le signent.
- 10.10. Le comité de surveillance peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence, à condition que chaque membre du comité de surveillance qui participe à cette réunion comprenne toujours les autres membres du comité de surveillance participant à cette réunion et qu'il soit également compris d'eux. Ce faisant, le membre du comité de surveillance sera réputé présent à une telle réunion, y participer et pouvoir y voter comme s'il était présent en personne à cette assemblée.
- 10.11. Les décisions du comité de surveillance peuvent également être prises hors réunion, par écrit ou d'une autre manière, à condition que la proposition concernée soit soumise à tous les membres du comité de surveillance en fonction et qu'aucun d'eux ne s'oppose au mode de processus décisionnel en question. Un rapport concernant une décision hors réunion qui n'est pas prise par écrit, signé par le président ainsi que par un des autres membres du comité de surveillance, est rédigé par le président du comité de surveillance ou par un membre du comité de surveillance qu'il désigne à cet effet. Le processus décisionnel écrit se fait au moyen de déclarations écrites de tous les membres du comité de surveillance en fonction.
- 10.12. Si un membre du comité de surveillance a un éventuel intérêt opposé, il en fait part sans délai au comité de surveillance. Un membre du comité de surveillance ne participe pas aux délibérations et au processus décisionnel en cas d'intérêt opposé.

Lorsque, sur la base des dispositions des phrases précédentes, aucun membre du comité de surveillance ne peut participer au processus décisionnel, celui ou ceux qui ont un intérêt opposé prennent quand même part aux délibérations et au scrutin. Dans ce cas, un extrait du procès-verbal mentionnant l'intérêt

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

opposé est joint au compte d'exploitation de l'exercice pendant lequel la décision a été prise.

Indemnisation des membres du comité de surveillance.

Artikel 11.

- 11.1. La réunion conjointe du comité de surveillance et de la direction statue - compte tenu des dispositions du Claimcode à ce sujet - sur la fixation des défraiements et vacations des membres du comité de surveillance.
- 11.2. Pour le reste, les membres du comité de surveillance ne reçoivent ni directement ni indirectement aucune indemnité.

Réunion conjointe du comité de surveillance et de la direction.

Artikel 12.

- 12.1. Le comité de surveillance et la direction se réunissent au moins une fois par an à l'occasion d'une réunion conjointe ou aussi souvent qu'une décision d'une telle réunion est nécessaire ou qu'un ou plusieurs membres du comité de surveillance ou de la direction convoque cette réunion.
- 12.2. La réunion conjointe du comité de surveillance et de la direction discute des lignes générales de la stratégie et de la politique menée et à mener.
- 12.3. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aussi autant que possible au processus décisionnel de la réunion conjointe du comité de surveillance et de la direction.

Exercice et comptes annuels.

Artikel 13.

- 13.1. L'exercice de la Fondation correspond à l'année civile.
- 13.2. Chaque année, avant le premier novembre, la direction établit un budget pour l'exercice à venir. Ce budget est soumis à l'approbation préalable du comité de surveillance.
- 13.3. La direction est tenue de gérer le patrimoine de la Fondation et tout ce qui concerne les activités de la Fondation, en fonction des exigences qui résultent de ces activités, et de tenir les livres, documents et autres supports de données y afférents de telle sorte qu'à tout moment, les droits et obligations de la Fondation puissent en être connus.
- 13.4. La direction est tenue d'établir chaque année, dans les six mois de la fin de l'exercice, le bilan et le compte d'exploitation de la Fondation, de les consigner par écrit et de les soumettre à l'approbation du comité de surveillance.
- 13.5. Avant que le comité de surveillance statue sur l'approbation, il peut faire examiner le bilan et le compte d'exploitation établis par la direction par un

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

expert-comptable ou un autre expert, à moins que ces documents aient déjà été examinés par un tel expert à la demande de la direction.

- 13.6. L'expert visé à l'alinéa précédent rend compte de son examen au comité de surveillance et consigne ses constatations dans une déclaration indiquant si le bilan et le compte d'exploitation donnent une image juste et fidèle. Il présente son rapport à la direction.
- 13.7. Après approbation du bilan et du compte d'exploitation par le comité de surveillance, la direction statue sur sa constatation.
- 13.8. La direction est tenue de conserver les livres, documents et autres supports de données visés aux alinéas précédents pendant sept ans.
- 13.9. Les données enregistrées sur un support de données, à l'exception du bilan et du compte d'exploitation consignés par écrit, peuvent être transférées et conservées sur un autre support de données, à condition que ce transfert se fasse en reproduisant exactement et complètement les données et que ces données soient disponibles et puissent être lues dans un délai raisonnable pendant toute la durée de leur conservation.

Comité d'affiliés.

Artikel 14.

- 14.1. La Fondation compte un comité d'affiliés.
- 14.2. La Fondation offre aux victimes la possibilité d'adhérer au comité d'affiliés.
- 14.3. Le comité d'affiliés donne un avis à la direction lorsqu'elle le demande.
- 14.4. Un membre du comité d'affiliés peut mettre fin à son affiliation au comité avec effet immédiat en résiliant son affiliation.
- 14.5. L'affiliation d'un membre du comité d'affiliés prend fin par le décès de ce membre.
- 14.6. Le comité d'affiliés peut préciser sa méthode de travail dans un règlement approuvé par la direction.

Garantie.

Artikel 15.

- 15.1. La Fondation garantit chaque (ancien) administrateur contre les revendications de tiers en rapport avec :
  - a. les pertes financières ou les dommages subis par la personne garantie ; et
  - b. les frais qui sont raisonnablement payés ou exposés par la personne garantie en rapport avec des actions (judiciaires) ou procédures civiles, pénales, administratives ou d'instruction, officielles ou non officielles, imminentes, pendantes ou clôturées dans lesquelles elle est impliquée,

dans la mesure où elles concernent sa fonction d'(ancien) administrateur, en tout cas dans la mesure autorisée sur la base du droit applicable.

- 15.2. Aucune garantie n'est accordée à un (ancien) administrateur :
  - a. si, par jugement passé en force de chose jugée, un juge néerlandais a établi que l'action ou la négligence de cet (ancien) administrateur ayant entraîné les pertes financières, les dommages, les actions (judiciaires) ou procédures tels que visés à l'article 15.1 est la conséquence d'un accomplissement incorrect de ses tâches en tant qu'(ancien) administrateur ou d'un acte illégal ou illicite ; ou
  - b. dans la mesure où ses pertes financiers, dommages et frais sont couverts par une assurance et où l'assureur a indemnisé ces pertes financières, dommages et frais (ou a indiqué qu'il le fera).
- 15.3. La direction peut stipuler des dispositions, conditions et restrictions supplémentaires en rapport avec la garantie visée à l'article 15.1.
- 15.4. La garantie accordée sur la base de cet article 15 s'applique également à tout (ancien) membre du comité de surveillance.

#### Modification des statuts.

##### Artikel 16.

- 16.1. La direction est habilitée à modifier les statuts.
- 16.2. Une décision de modification des statuts est soumise à l'approbation du comité de surveillance et doit être prise à une majorité d'au moins deux tiers des votes valablement exprimés lors d'une assemblée de la direction où tous les administrateurs en fonction sont présents ou représentés. Si tous les administrateurs ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir deux semaines au plus tôt et quatre semaines au plus tard après la première assemblée. Lors de cette deuxième assemblée, il peut être statué valablement sur la proposition, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés à cette deuxième assemblée, à condition que la décision soit prise à une majorité de deux tiers au moins des votes valablement exprimés.
- 16.3. Une copie de la proposition mentionnant mot pour mot la modification envisagée doit être jointe à la convocation à l'assemblée où une modification des statuts sera proposée.
- 16.4. Une modification des statuts entre en vigueur après qu'un acte notarié en a été dressé. Chaque administrateur est indépendamment habilité à faire passer cet acte.

Pels Rijcken  
& Droogleever  
Fortuijn *advocaten*  
*en notarissen*

Dissolution.

Artikel 17.

- 17.1. Si la direction est d'avis que l'objet de la Fondation a été réalisé ou ne peut pas ou plus être réalisé, elle est habilitée à décider de dissoudre la Fondation.
- 17.2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent autant que possible à la décision de dissolution.
- 17.3. La direction détermine, par décision, l'affectation de l'excédent après liquidation compte tenu des intérêts des victimes. Cette affectation doit être aussi proche que possible de l'objet de la Fondation et doit profiter aux victimes.
- 17.4. Après la décision de dissolution, les administrateurs effectuent la liquidation. D'autres personnes peuvent être nommées liquidateur dans la décision de dissolution.
- 17.5. À l'issue de la liquidation, les livres, documents et autres supports de données de la Fondation demeurent pendant sept ans après la clôture de la liquidation sous la garde du gardien nommé gardien des livres et documents par la direction dans la décision de liquidation.

FIN DE LA MODIFICATION DES STATUTS.

Clôture de l'acte.

Le comparant est connu de Nous, Notaire.

**DONT ACTE** est passé en minutes à 's-Gravenhage (La Haye) à la date mentionnée en tête du présent acte.

Après communication du contenu du présent acte au comparant et explication de celui-ci, le comparant a déclaré avoir eu l'occasion de prendre connaissance et avoir pris connaissance du contenu du présent acte en temps utile avant sa passation, adhérer au contenu du présent acte et ne pas tenir à sa lecture intégrale.

Immédiatement après lecture, en tout cas, des parties du présent acte dont la loi impose la lecture, le présent acte a été signé d'abord par le comparant et, juste après, par Nous, Notaire.